

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 15 avril 2003 (SP-03-39)

Révisée le 1 juin 2021 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **ENSEIGNEMENT À DOMICILE POUR RAISON D'ORDRE MÉDICAL**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) a comme priorité d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves. Le Conseil s'engage à accorder l'enseignement à domicile aux élèves qui doivent être absents de l'école pour une période prolongée pour raison d'ordre médical.

### **2. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1. L'enseignement à domicile est accordé à la discrétion du Conseil à tout élève qui répond aux conditions suivantes :
  - 2.1.1. Fréquente une classe de la maternelle à la 12e année;
  - 2.1.2. Est absent de l'école pour une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives; à la discrétion du Conseil, cette durée peut être réduite.

### **3. MODALITÉS D'APPLICATION**

- 3.1. Demande et admissibilité à l'enseignement à domicile
  - 3.1.1. La demande d'enseignement à domicile (Annexe [ÉLV 5.8.1 Demande d'enseignement à domicile pour raison d'ordre médical](#)) est remplie par le parent/tuteur et le professionnel de la santé réglementé et est remise à la direction d'école.
  - 3.1.2. Toute demande d'enseignement à domicile doit être renouvelée chaque semestre dans le cas d'un élève inscrit au palier secondaire ou chaque trimestre pour un élève inscrit au palier élémentaire en remplissant et soumettant la demande d'enseignement à domicile (Annexe [ÉLV 5.8.1](#)).
  - 3.1.3. Le Conseil se réserve le droit d'obtenir des mises à jour sur l'état de santé de l'élève qui reçoit de l'enseignement à domicile.
  - 3.1.4. Le parent/tuteur a l'obligation de fournir l'information requise par le Conseil pour continuer de recevoir l'enseignement à domicile.

- 3.2. Allocation du temps
  - 3.2.1. Au palier élémentaire (1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année), l'élève reçoit habituellement quatre (4) heures d'enseignement à domicile par semaine.
  - 3.2.2. Au palier secondaire (9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année), l'élève reçoit habituellement deux (2) heures d'enseignement à domicile par semaine pour chacun des cours suivis.
  - 3.2.3. L'enseignement à domicile n'est offert que pendant la période du calendrier scolaire du Conseil, tel qu'approuvé.
- 3.3. Fin du programme d'enseignement à domicile
  - 3.3.1. L'élève ne peut plus continuer le programme, car sa condition médicale s'est aggravée (dans certains cas exceptionnels, à être approuvé par la surintendance de l'éducation) et suit les [\*instructions reliées à l'assiduité\*](#);
  - 3.3.2. L'élève retourne à l'école, car sa condition médicale s'est améliorée.

#### 4. RESPONSABILITÉS

- 4.1. Surintendance de l'éducation
  - 4.1.1. La surintendance évalue et approuve la demande d'enseignement à domicile (Annexe *ÉLV 5.8.1*) si elle répond aux principes directeurs.
- 4.2. Direction d'école
  - 4.2.1. Lorsqu'informée de l'absence prolongée d'un élève pour une raison d'ordre médical, la direction d'école demande au parent/tuteur de compléter et de soumettre la demande d'enseignement à domicile (Annexe *ÉLV 5.8.1*).
  - 4.2.2. Lorsqu'informée à l'avance de l'absence prolongée d'un élève pour une raison d'ordre médical, la direction d'école peut entamer le processus de demande d'enseignement à domicile afin de réduire le délai d'attente et de permettre à l'enseignement à domicile de débiter le plus rapidement possible.
  - 4.2.3. La direction achemine la demande pour approbation à la surintendance.
  - 4.2.4. À la suite de l'approbation de la surintendance, la direction d'école place la demande approuvée dans le dossier scolaire de l'élève (DSO).
  - 4.2.5. La direction communique avec le Service des ressources humaines pour embaucher un enseignant qui va livrer l'enseignement à domicile.
  - 4.2.6. La direction assure la supervision de l'enseignant qui fournit l'enseignement à domicile.
  - 4.2.7. La direction signe mensuellement l'annexe [\*ÉLV 5.8.2 Enseignement à domicile pour raison d'ordre médical – rapport de l'enseignant\*](#) soumis par l'enseignant qui livre l'enseignement à domicile.

- 4.3. Enseignant qui livre l'enseignement à domicile
  - 4.3.1. L'enseignant qui offre le service d'enseignement à domicile collabore avec le personnel enseignant de l'école afin d'obtenir l'information pour assurer une continuité des apprentissages, établir les attentes visées et obtenir le matériel nécessaire pour livrer la programmation.
  - 4.3.2. L'enseignant documente les apprentissages et les évaluations administrées lors de l'enseignement à domicile.
  - 4.3.3. L'enseignant fournit selon la demande de la direction et/ou de l'enseignant titulaire un résumé des apprentissages effectués pour assurer une continuité de ses apprentissages et une communication de son rendement.
  - 4.3.4. L'enseignant qui offre le service d'enseignement à domicile ne fournit aucun soin médical à l'élève et n'administre aucune médication.
  - 4.3.5. L'enseignant remplit et soumet mensuellement à la direction d'école le rapport de l'enseignement (Annexe ÉLV 5.8.2).
- 4.4. Parents/tuteurs
  - 4.4.1. Le parent/tuteur doit fournir tous les renseignements médicaux exigés selon la demande d'enseignement à domicile (Annexe ÉLV 5.8.1).
  - 4.4.2. Une fois la demande approuvée, les parents/tuteurs et l'enseignant s'entendent sur les modalités de livraison de l'enseignement à domicile : jours de la semaine, nombre d'heures par jour et le lieu d'enseignement.
  - 4.4.3. Le parent/tuteur assure un milieu propice à l'apprentissage lors des séances d'enseignement à domicile.
  - 4.4.4. La présence d'un parent/tuteur ou d'un adulte est requise en tout temps à la demeure de l'élève jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque le service d'enseignement à domicile lui est offert.
  - 4.4.5. Le parent/tuteur doit aviser par courriel ou par téléphone, le plus rapidement possible, l'enseignant à domicile s'il y a lieu d'annuler les services pour des raisons imprévues.

## 5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [Règlement 298 à l'article 11 \(1\), R.R.O. 1990;](#)
- 5.2. [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.](#)